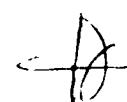


STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB
Société anonyme sportive professionnelle
au capital de 60 739 456 euros
La Piverdière - Chemin de la Taupinais - CS 53 909 – 35 039
RENNES cedex
RCS : Rennes 344 366 232

STATUTS

Mise à jour : 25 mai 2022



Etant exposé que :

- il a été établi à Rennes, le 20 février 1988, les statuts du Stade Rennais Football Club, société d'économie mixte sportive locale,
- ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 344 366 232,
- selon assemblée générale en date du 28 juillet 1999, il a été décidé de transformer la société d'économie mixte sportive locale à directoire et conseil de surveillance en société anonyme à objet sportif à conseil d'administration,
- les statuts de la nouvelle société anonyme à objet sportif ont été signés et adoptés le 28 juillet 1999,
- selon assemblée générale en date du 19 mai 2001, il a été décidé de transformer cette société anonyme à objet sportif à conseil d'administration en société anonyme sportive professionnelle à conseil d'administration,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme sportive professionnelle conforme aux dispositions législatives et réglementaires, notamment aux statuts types des sociétés sportives professionnelles approuvés par le décret n° 2001-149 du 16 février 2001 et mises à jour des modifications législatives afférentes aux articles L 225-51-1 et suivants, L 225-37, L 225-107 et L 823-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les titulaires des actions représentant le capital social et toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme Sportive Professionnelle régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la gestion, l'animation, la programmation et la réalisation des activités sportives relatives à la pratique du football, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes ou gratuites et à versement de rémunération, ainsi que la participation à des compétitions de jeux vidéo.

A cet effet, la société est chargée de gérer et d'animer les activités sportives liées, directement ou indirectement, au football et, notamment :

- d'organiser des manifestations sportives et de participer à toutes compétitions ou championnats nationaux ou internationaux, au recrutement et à la formation des joueurs et à la gestion d'un centre de formation,
- de gérer par tous moyens, directement ou indirectement, les diverses équipes, professionnelles ou non ;
- de participer par tous moyens à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, directement ou par voie de création de sociétés ou de groupements nouveaux, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux ou instruments financiers.

La société peut, également, effectuer toutes opérations quelles qu'elles soient, susceptibles

 2

de faciliter son développement et, notamment :

- par la mise à disposition des biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ou locataire et de son personnel d'animation et de service, à toute association, sportive ou non, de toute fédération, et, plus généralement, à tout groupement ou entreprise, public ou privé, suivant des modalités déterminées par voie de convention,
- par le développement, dans l'enceinte sportive ou à l'extérieur, d'activités ayant pour but de favoriser la promotion du football, et par la réalisation de tous services liés à la pratique du football, dont les services de communication,
- par l'utilisation de tous terrains sportifs et, notamment, du Parc des Sports de la Route de Lorient et de la Piverdière conformément aux dispositions du contrat administratif d'occupation consenti par la Ville de Rennes pour l'ensemble des activités dont la réalisation ou l'organisation sont conformes à ce contrat,
- par la commercialisation de produits marqués aux signes distinctifs (notamment image, nom sous toutes ses formes, logo, couleurs, etc.) du Stade Rennais et/ou de l'image des joueurs, et passation de tous contrats à cet effet (marchandisage),
- par l'exercice de toutes activités de communication et la conclusion de tous contrats, accords et conventions y afférant, et la conclusion de contrats de sponsoring, étant inclus l'éventuelle création d'une chaîne de télévision ou de radio dédiée notamment à l'équipe professionnelle du Stade Rennais.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières (et notamment l'octroi de toutes cautions, avals et garanties sous toute forme que ce soit) se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : Stade Rennais Football Club.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme " ou des initiales "S. A." et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention "RCS" suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Piverdière - Chemin de la Taupinais - CS 53 909 - 35 039 RENNES cedex.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe

par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert du siège social par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 60.739.456 (soixante millions sept cent trente-neuf mille quatre cent cinquante-six) euros, divisé en 130.904 (cent trente mille neuf cent quatre) actions de 464 (quatre cent soixante-quatre) euros de nominal chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi et notamment par les dispositions spécifiques applicables aux sociétés anonymes sportives professionnelles.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La cession des droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital est soumise aux mêmes règles que la transmission des actions, telles qu'elles sont stipulées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Le capital est composé d'actions nominatives. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions sont négociables et donnent lieu à une inscription en compte individuel et se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues à l'article L 225-3 du code de commerce. A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de perte peut à tout moment décider ou autoriser leur rachat.

4

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas :

- de transfert entre actionnaires,
- de transfert à un tiers nommé en qualité d'administrateur de la société pour le nombre d'actions nécessaire à l'exercice de son mandat,
- en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, ascendant, descendant,

la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de transfert à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Tous les frais résultants de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

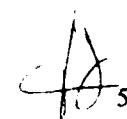
L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions L 228-23 et suivants du Code de Commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS



Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'action résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir une ou plusieurs actions de la société.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est



6

antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

12.2 Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 95 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Pour les besoins de l'information de l'association, les délibérations du Conseil sont communiquées à l'association sportive Stade Rennais Football Club.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président et détermine sa rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle. Il fixe la durée des fonctions du président sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 95 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de directeur général de la société.

ARTICLE 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par le président par tous moyens, soit verbalement, soit par courrier simple soit par voie électronique.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 5 jours à l'avance. La convocation peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent. En cas de carence du président ou si le président s'abstient ou refuse de procéder à la convocation demandée, le groupe d'administrateur visé à l'alinéa précédent ou le directeur général pourra procéder lui-même à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

Le président préside les séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et à l'établissement du rapport de gestion ainsi que, s'il y a lieu, à l'arrêté des comptes consolidés et à l'établissement du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du code de commerce.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans cette hypothèse, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration peut autoriser, sur présentation de justificatif, le remboursement des frais de voyage, des déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune rémunération, autre que celles prévues aux alinéas précédents, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

17.1 Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

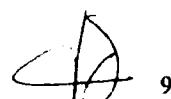
17.2 Directeur Général

Le directeur général est choisi par le conseil d'administration parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le conseil détermine la durée du mandat du directeur général, ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 95 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.



9

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

17.3 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué, dont il détermine la durée du mandat et la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de leurs pouvoirs fixée le cas échéant par le conseil d'Administration n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les règles relatives à la limite d'âge applicables au directeur général visent également les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 18 - COLLEGE DE CENSEURS

Le conseil d'administration dispose de la faculté de procéder à la nomination de quatre censeurs au plus, qui pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières devront alors être représentées par un représentant permanent désigné à cet effet.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 années. Ils ne perçoivent aucune rémunération, directe ou indirecte de la société ou des administrateurs au titre de l'exercice de leur fonction.

Les censeurs sont invités à chaque séance du conseil d'administration selon les modalités mises en œuvre pour la convocation des administrateurs.

Ils participent aux séances du conseil avec voix consultative uniquement et non délibérative.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du code de commerce, sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – SIGNATURE DES ACTES ENGAGEANTS LA SOCIETE

Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou par le(s) directeur(s) général(aux) ou à défaut par les personnes ayant reçu un mandat spécial du président ou du directeur général s'il a reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le 10^{ème} du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

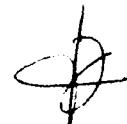
Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. Elles peuvent alors délibérer sans condition de quorum.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES D 'ACTIONNAIRES



11

1 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents/représentés ou ayant voté par correspondance.

2 – Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote ; et sur seconde et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents/représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission. A cette fin, peuvent être utilisés la visioconférence et tous moyens de télécommunication permettant l'identification de l'actionnaire. Ledit actionnaire est réputé présent à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence encore, par un actionnaire désigné à cet effet par l'assemblée elle-même.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi, et sont communiquées à l'association « Stade Rennais Football Club » pour son information. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau et/ou décider la mise en distribution des bénéfices. Les sommes ainsi distribuées seront réparties entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permette pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte s'il en existe, est imputée sur les réserves ou inscrite au bilan pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs à moins que les actionnaires ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la société est prononcée par assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et nomme

un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Statuts certifiés conformes

